



## PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Villeurbanne, le 18 janvier 2017

Unité Départementale du Rhône

Affaire suivie par : Mohamed Seghrouchni   
Cellule Risques Technologiques  
Tél. : 04 72 44 12 07  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : [mohamed.seghrouchni@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mohamed.seghrouchni@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : UDR-CRT-17-028-MS

<u>Objet :</u>	Déclaration d'antériorité (Seveso 3)
<u>P. J. :</u>	Projet APC
Réf.	Courrier d'Air Liquide daté du 2 juillet 2015

### DEPARTEMENT DU RHONE SOCIETE AIR LIQUIDE À FEYZIN

#### Rapport de l'Inspecteur de l'Environnement

**Raison sociale :** Air Liquide France Industrie

**Adresse du siège social :** 6, rue Cognacq-Jay  
75007 PARIS

**Adresse de l'établissement :** 2 rue du Sauzay  
69320 Feyzin

**Personne(s) à contacter :** M. Pascal Tromeur, responsable du site  
Tél : 06.11.97.32.46  
Courriel : [pascal.tromeur@airliquide.com](mailto:pascal.tromeur@airliquide.com)

**Code de l'établissement (S3IC) :** 61.3975

**Activité principale :** Séparation des gaz de l'air

## **1 Objet**

Le site Air Liquide France Industrie autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 modifié, exploite sur la commune de feyzin une installation de séparation cryogénique et liquéfaction des gaz de l'air ; les produits issus de cette installation, oxygène et azote, sont stockés dans des réservoirs cryogéniques. Le site stocke également en bouteilles ou dans de petits réservoirs différents gaz tels que : ammoniac, acétylène, éthylène, hydrogène, méthane, oxygène, argon, azote, hélium, dioxyde de carbone, protoxyde d'azote.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas.

Le décret 2014-285 du 03/03/2014 a modifié la nomenclature des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges (règlement CLP). Les nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de danger créées par ce règlement sont introduites dans le code de l'environnement. Sont revues en conséquence les quantités (« seuils Seveso ») de substances ou mélanges dangereux qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ou qui présentent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations ou pour l'environnement.

En application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, les exploitants d'ICPE régulièrement mises en service peuvent continuer à fonctionner à condition qu'ils se soient fait connaître du préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. La nouvelle nomenclature créant les rubriques 4000 relatives aux substances et mélanges dangereux, est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015.

Par courrier daté du 2 juillet 2015, la société Air Liquide France Industrie a transmis au préfet sa déclaration d'antériorité et propose une mise à jour de son tableau des installations classées figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'objet du présent rapport est d'acter le bénéfice des droits acquis sur les nouvelles rubriques et de proposer une actualisation du tableau des installations classées de l'arrêté préfectoral cadre d'Air Liquide à Feyzin (arrêté du 04/10/1996 modifié).

## **2 Proposition de l'inspection – Modification de la liste des installations classées**

L'inspection des installations classées propose de mettre à jour le tableau listant les installations classées d'Air Liquide (Feyzin) figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la directive Seveso 3 et des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis le précédent arrêté préfectoral complémentaire, notamment :

- de la modification de la nomenclature des installations classées prescrite par décret 2014-285 du 03/03/2014 tenant compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 (CLP) créant les rubriques 4000 ;

- du décret 2010-367 du 13/04/2010 qui crée la rubrique 1435 ;
- du décret 2010-1700 du 30/12/2010 qui modifie notamment la rubrique 2920 ;
- du décret 2013-1205 du 14/12/2013 qui modifie notamment la rubrique 2921.

### **3 Conclusion et suites administratives**

Le statut d'Air Liquide à Feyzin n'est pas modifié par l'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature issue de la directive dite SEVESO 3, et reste un établissement dit SEVESO seuil bas. Il convient d'acter la modification du tableau des installations classées du site pour intégrer les modifications de la nomenclature des installations classées. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé à ce rapport.

S'agissant d'une simple actualisation du tableau des installations classées sans nouvelles prescriptions réglementaires, la consultation du CODERST pour ce projet d'arrêté préfectoral n'est pas nécessaire.

L'inspecteur de l'environnement en charge des  
installations classées

Mohamed SEGHROUCHNI

Villeurbanne, le  
Vu et approuvé,  
pour la Directrice et par délégation,

  
C. Polge



## Annexe – Projet d'arrêté préfectoral

### Article 1

Le tableau des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 modifié est remplacé par le tableau suivant :

N° de Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classe-ment (1) (2)
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)  La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne	12 semi-remorques de 3 600 m <sup>3</sup> unitaire Stockage en bouteilles représentant 40 000 m <sup>3</sup> Capacité tampons de 4 059 m <sup>3</sup> Quantité maximum : ≤ 7,1 tonnes	A*
4725-1	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)  La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 200 tonnes : - Liquide : 1 réservoir : 1140 t (1000 m <sup>3</sup> ) 1 réservoir : 120 t (105 m <sup>3</sup> ) 1 réservoir : 12,1 t (10,6 m <sup>3</sup> ) 1 réservoir : 29,9 t (26,2 m <sup>3</sup> ) - En bouteilles gazeux : 27 t (20 000 m <sup>3</sup> ) - Unité de séparation cryogénique et de liquéfaction de l'air	Quantité maximum : ≤ 1 334 tonnes	A*
4719-1	Stockage d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne	Quantité maximum : ≤ 4,5 tonnes	A*
4735-2a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 5 tonnes.	Quantité maximum : ≤ 8,8 tonnes (200 bouteilles de 44 kg)	A
2921 – a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle et dont la puissance thermique évacuée maximale est supérieure à 3 000 kW	7 tours aéroréfrigérantes Puissance maximum : 56 454 kW	E
4310-2	Gaz inflammable, catégorie 1 et 2  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes  Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (Méthane)	Quantité maximum : <= 1,5 tonne	DC

2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW	1 ensemble de 2 batteries soit 1,44 kVA 1 ensemble de 4 batteries soit 1,83 kVA 7 onduleurs de 1,5 kVA unitaires 1 onduleur de 3 kVA unitaire 2 onduleurs de 10 kVA unitaire 1 onduleur de 15 kVA 2 onduleurs de 3 kVA unitaire 3 chargeurs de 2,2 kVA 1 chargeur de 4,8 kVA Puissance maximum : 67,17 kW	D
------	--	--	---

#### Activités non classées (pour mémoire)

1435	Stations-service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, (...) Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieure à 500 m <sup>3</sup> / an	2 pompes de distribution de fuel pour chariot, de débit unitaire 3 m <sup>3</sup> /h (débit total : 6 m <sup>3</sup> /h)	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant des fluides inflammables ou toxiques, de puissance absorbée inférieure ou égale à 300 kW : Compresseurs d'hydrogène	Puissance maximum : ≤ 300 kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. (Hypochlorite de sodium)	Quantité maximum : ≤ 4,2 tonnes	NC
4442	Gaz comburants. Catégorie 1 Stockage en bouteille de protoxyde d'azote, La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes	Quantité maximum : ≤ 0,6 tonnes	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale étant inférieure à 6 tonnes. (Stockage en bouteilles d'éthylène, « tétrène et spral » = mélange propane/propylène)	Quantité maximum : ≤ 2 tonnes	NC
4734 – 2	Produits pétroliers spécifiques : gazole non routier La quantité totale d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes	2 citernes de 3 m <sup>3</sup> unitaire (chaudière) 2 citernes de 5 m <sup>3</sup> unitaire (groupe électrogène et chariot élévateurs) Quantité maximum : ≤ 13,6 tonnes	NC

4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (...), la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 300 kg - R134a	Quantité maximum : ≤ 260 kg	NC
-	Stockage de gaz neutres : Azote, Argon, Dioxyde de Carbone, Hélium	. Réservoir vertical de 53 tonnes de dioxyde de carbone . Réservoir de 27 m <sup>3</sup> d'azote et capacité tampon de 500 litres	NC
-	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, de puissance absorbée supérieure à 500 kW : . Compresseurs de production d'azote et d'oxygène liquide : 11 875 kW . Compresseurs de gaz de l'air et neutre : 208,5 kW . Compresseur d'azote et de dioxyde de carbone : 60 kW	Puissance maximum : ≤ 12 143,5 kW	NC
-	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide	Quantité maximum : ≤ 6,3 tonnes	NC

(1) – Classement : A = autorisation, E=Enregistrement, D = déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC = non classée

(2) – L'établissement relève de l'article R. 511-10 pour les rubriques « A\* » : statut SEVESO Seuil Bas par dépassement direct du seuil bas ou par la règle des cumuls

